

LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE POUR LES JEUNES DOCTEUR·E·S

www.encadrementdoctoral.fr

ENJEUX

À l'heure de la « société de la connaissance », les entreprises françaises ne font pas assez appel aux docteur·e·s, et à leurs compétences, pour leurs activité de Recherche et Développement (R&D)

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) vise à soutenir le développement de la R&D dans le secteur privé : les sociétés peuvent ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 30% de leurs dépenses de R&D. Le dispositif intègre un volet spécifique « jeunes docteur·e·s » pour inciter les entreprises à recruter des jeunes docteur·e·s.

OBJECTIFS

Connaître le mécanisme du CIR et l'avantage réservé au cas des recrutements de jeunes docteur·e·s

Faire du Crédit d'Impôt Recherche un levier pour l'emploi des docteur·e·s dans le secteur privé

Susciter des partenariats entre recherche publique et privée

ANALYSE

Axe 1: LE FONCTIONNEMENT NOMINAL DU CIR

Les entreprises réalisant **x** € de dépenses en R&D en année n-1 peuvent bénéficier d'un CIR de 0,3***x** en année n au titre de l'impôt sur les sociétés.

Les dépenses éligibles peuvent être notamment des dépenses :

- de personnels affectées en R&D, éventuellement calcul au prorata du temps de travail consacré à la R&D lorsqu'il ne constitue qu'une partie du temps de travail du salarié concerné. L'entreprise doit alors être en mesure d'en justifier, au moyen notamment de feuilles de temps;
- de fonctionnement, calculées forfaitairement à hauteur de 50% des dépenses de personnels affectées en R&D;
- d'amortissement;
- de veille technologique;
- de prise de brevets.

L'entreprise doit être en mesure de démontrer que les dépenses qu'elle revendique au titre de la R&D relèvent bien d'opérations de R&D au sens du Manuel de Frascati (2015) : il peut s'agir de recherches **de toute discipline**, dès lors que l'activité de R&D est réelle et établie..

Axe 2: L'AVANTAGE « JEUNES DOCTEUR·E·S »

Les personnels de R&D titulaires d'un Doctorat (au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation) font l'objet d'une bonification dans le calcul de l'assiette des dépenses de R&D éligibles au CIR :

- les dépenses de personnels afférentes sont doublées ;
- les dépenses de fonctionnement sont calculées forfaitairement à hauteur de 200% des dépenses de personnels (avant le doublement décrit ci-dessus).

Cette bonification est applicable **durant les 24 premiers mois** de contrat d'un-e docteur-e recruté-e dans le cadre de son premier CDI. À l'issue de cette période, le régime nominal du CIR s'applique.

DÉBAT SUR LE CIR

Le CIR demeure un objet de débat récurrent dans le paysage académique, l'appropriation du dispositif par les doctorant·e·s et les jeunes docteur·e·s peut aider à ce que le CIR soit mobilisé dans un cadre éthique et fidèle à l'ambition étatique initiale : soutenir la R&D du secteur privé par le recrutement plus fréquent de docteur.e.s.

Par ailleurs, préserver une relation régulière entre les laboratoires et les docteur·e·s recruté·e·s en entreprise peut permettre de susciter des collaborations ultérieures, et notamment d'envisager des contrats de recherche (éligibles au titre du CIR).

LE CRITÈRE DU « PREMIER CDI »

Le volet « Jeunes docteur·e·s » du CIR est valable pendant les 24 premiers mois du premier CDI d'un·e docteur·e. Les CDI obtenus préalablement à l'obtention du doctorat ne sont pas pris en compte : il doit s'agir du premier CDI depuis la soutenance.

Dans le cas où le/la docteur-e était déjà en CDI dans l'entreprise, l'avantage « Jeunes docteur-e-s » peut être appliqué durant 24 mois après la soutenance.

LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE POUR LES JEUNES DOCTEUR·E·S

Le tableau comparatif ci-après permet d'illustrer les taux de couverture salariale permis par le CIR, en fonction de la guotité de travail affectée en R&D (pour chaque cas, la simulation est proposée d'une part avec 50% du temps de travail dédié à la R&D, d'autre part avec une

auntité de 9N% en R&N)	
------------------------	--

	Cas classique		Jeune docteur·e en CDI (24 mois)	
Salaire brut chargé mensuel	4 600,00 €			
Salaire net mensuel	2 300,00 €			
Masse salariale annuelle	55 200,00 €			
% consacré à la R&D	50,00 %	90,00 %	50,00 %	90,00 %
Masse salariale annuelle consacrée à la R&D	27 600,00 €	49 680,00 €	27 600,00 €	49 680,00 €
Fonctionnement forfaitaire	13 800,00 €	24 840,00 €	55 200,00 €	99 360,00 €
Assiette CIR	41 400,00 €	74 520,00 €	110 400,00 €	198 720,00 €
CIR (30 % assiette)	12 420,00 €	22 356,00 €	33 120,00 €	59 616,00 €
Coût résiduel annuel	42 780,00 €	32 844,00 €	22 080,00 €	-4 416,00 €

Axe 3: MOBILISER LE CIR POUR FACILITER LE RECRUTEMENT D'UN·E JEUNE DOCTEUR·E

Le bénéfice du CIR constitue un avantage concret pour une entreprise, en particulier lorsqu'elle recrute un e docteur e :

- par cette incitation, elle recrute un professionnel·le de la recherche, muni·e de ses compétences, et d'un réseau susceptible d'ouvrir d'autres collaborations en R&D;
- recruté·e pour son premier CDI, un·e jeune docteur·e peut être **intégralement pris·e en** charge par le CIR durant ses 24 premiers mois de contrat, si son activité de R&D est importante;
- au-delà, son titre de docteur-e constitue un témoignage et une garantie pour l'administration fiscale quant à la réalité et à la sincérité des activités de R&D menées par l'entreprise.

Un·e docteur·e formé·e aux mécanismes de base du CIR peut ainsi plus facilement convaincre un employeur de le/la recruter. Ainsi, et outre l'avantage fiscal tangible que l'employeur peut en retirer :

- savoir parler du CIR, c'est d'abord envoyer un signal quant à un intérêt et à une connaissance vis-à-vis du monde de l'entreprise;
- la rédaction d'une demande de rescrit fiscal, permettant de sécuriser le bénéfice du CIR pour l'entreprise, constitue une démarche proche de la rédaction d'un projet de recherche scientifique (état de l'art, verroux technologiques, démarche expérimentale etc.). Ce faisant, un e docteur e dispose de toutes les compétences pour accompagner l'entreprise dans ses démarches pour bénéficier du CIR.

POUR ALLER PLUS LOIN

Guide du Crédit d'Impôt Recherche, Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, et de l'Enseignement Supérieur, 2016 (actualisation annuelle).

Code général des impôts - Article 244 quater B, relatif au Crédit d'Impôt Recherche et à ses modalités.

Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts, Bénéfices industriels et commerciaux, Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche (BOI-BIC-RICI-10-10-20131009)

Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE), 6ème édition, 2015.

ÉLÉMENTS DE **CALCUL**

- 50% de la masse salariale annuelle consacrée à la R&D (MSRD) dans le cas général
- 200% de la MSRD pour le volet « Jeune docteur·e »

Assiette CIR:

- MSRD + FF dans le cas général
 2*MSRD + FF pour le volet « Jeune docteur e »

Coût résiduel annuel : masse salariale annuelle - CIR

PLAN TYPE D'UN **DOSSIER CIR**

- Présentation de l'entreprise
- Apport de l'activité de R&D à
- État de l'art
- · Verrou technologique à relever (quand pertinent)
- · Méthodologie de résolution
- Travail effectué et résultats obtenus, perspectives de
- · Ressources affectées
- · Annexes et preuves

RÈGLES COMPTABLES

La formation des doctorant·e·s aux mécanismes du CIR peut aider leur poursuite de carrière dans la R&D privée.

La dimension fiscale et comptable étant compliquée. les ieunes docteur·e·s travailleront en complémentarité avec les comptables de l'entreprise.



Adoc Métis

15 avenue du Rhin 67100 Strasbourg 06 52 85 85 22 contact@adoc-metis.com adoc-metis.com